



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0294
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 décembre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0294 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques de type volière avec filets pour l'élevage de gibiers à plumes (faisans et perdrix), porté par l'EARL Élevage de Gibiers Les Châtaigniers, au lieu-dit « Montlouis » sur la commune de Viglain (45), reçue complète le 25 novembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 31 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques de type volière avec filets pour l'élevage de gibiers à plumes (faisans et perdrix), au lieu-dit « Montlouis » sur la commune de Viglain (45) ;

CONSIDERANT que le projet permettra le développement et la pérennisation de l'activité d'élevage, qui est actuellement exercée sous des volières traditionnelles, au lieu-dit « les Châtaigniers » sur la commune de Sully-sur-Loire ; le site du projet, distant d'environ 2,3 km, étant lui-même actuellement dédié à la culture de céréales destinées à l'alimentation des volatiles ;

CONSIDERANT que la surface couverte par l'installation sera d'environ 2,85 ha, que les ombrières seront inclinées avec une hauteur au faîtage d'environ 5,68 m et une hauteur à l'égout d'environ 3,18 m ;

CONSIDÉRANT que l'installation présentera une puissance totale d'environ 7,404 MWc ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la vocation agricole du terrain concerné par le projet est préservée ;

CONSIDÉRANT que la végétation existante sur le site sera conservée et qu'une haie d'arbres et d'arbustes d'essences locales sera mise en place le long de la route d'accès au sud, afin de former un écran visuel ;

CONSIDÉRANT que le dossier montre l'intérêt du projet en termes de bien-être animal et d'amélioration des conditions de travail pour l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité, et ne présente pas de sensibilité environnementale ou patrimoniale recensée ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 31 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques de type volière avec filets pour l'élevage de gibiers à plumes (faisans et perdrix), porté par l'EARL Élevage de Gibiers Les Châtaigniers, au lieu-dit « Montlouis » sur la commune de Viglain (45), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques de type volière avec filets pour l'élevage de gibiers à plumes (faisans et perdrix), porté par l'EARL Élevage de Gibiers Les Châtaigniers, au lieu-dit « Montlouis » sur la commune de Viglain (45), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 janvier 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr